



REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE



Ce règlement définit les principes pour favoriser :

- L'épanouissement individuel et collectif des personnes travaillant dans l'établissement (jeunes et adultes),
- La qualité du travail des élèves,
- Le respect du cadre de vie au sein de l'établissement.

Article L.511-1 du Code de l'Education - « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie de l'établissement. »

L'établissement se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de nécessité. Il en avisera les familles. L'inscription ou réinscription d'un enfant dans l'établissement implique, de fait, l'acceptation, l'adhésion et le respect de ce règlement par l'élève et sa famille.

1 - TENUE VESTIMENTAIRE

Classes maternelles :

les élèves porteront la blouse bleu-marine de l'institution.

Classes élémentaires (CP au CM2) :

les élèves porteront l'UNIFORME de l'institution Champfleury ; il est demandé aux élèves de ces classes de ne porter uniquement que du bleu-marine et du blanc. Le noir n'est pas autorisé.

La tenue doit être simple, correcte et décente. Elle comporte obligatoirement :

- Jupe ou robe bleu marine UNIE (longueur décente) ou pantalon bleu marine. Seuls les « jeans » bleu marine sont autorisés. Le short est interdit.
- Veste, chemise, chemisier, tee-shirt, pull, UNIS, blanc ou bleu marine (sans flocage ni inscription, ni pois, ni rayures).
- Blouson, manteau bleu marine.

◆ Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. En fin d'année scolaire, les vêtements non reconnus seront donnés.

Tenue de sport : chaussures de sport indispensables et à partir du CE2 tee-shirt blanc et short bleu marine. Tongs et claquettes interdites (dangereuses...)

Pas de boucles d'oreilles, piercing, tatouage, vernis à ongles

Les coiffures excentriques ne sont pas autorisées.

2 - FONCTIONNEMENT

Évaluation

Classes maternelles: Mise en place d'un cahier de progrès/ de réussites des apprentissages qui permet de consulter les résultats scolaires et d'évaluer les progrès des élèves. Il est communiqué 2 fois par an et signé par les familles.

Classes élémentaires (CP au CM2) : Utilisation de la plateforme Edumooov. Les enseignants délivrent aux parents des codes permettant l'accès. Ils seront valables tout au long de la scolarité des enfants.

Le livret scolaire (LSU) est le dossier scolaire qui suit l'élève du CP à la 3^e. C'est un document de référence au socle commun de connaissances et de compétences.

Liaison école famille

Nous utilisons le cahier de liaison ou agenda pour échanger des informations. Les familles, les enseignants et le chef d'établissement peuvent y inscrire leurs messages. A partir du CE2, l'établissement fournit à l'élève un agenda du réseau trinitaires.

Pour toute demande de contact ou de rendez-vous avec le chef d'établissement, merci de bien vouloir adresser votre message au secrétariat de l'école : coralie.roman@trinitaires84.org.

Les réunions de classe ont lieu en début d'année et les dates sont communiquées en fin d'année scolaire précédente. A partir du CE2, les élèves peuvent sortir tout seul au moyen d'une carte fournie par l'école. Les autres élèves sont récupérés par les parents. Une autorisation parentale écrite est nécessaire pour remettre un élève à des parents proches ou amis.

Bijoux ou tout autre objet de valeur : l'école n'est pas responsable. Chacun est responsable des objets ou jeux qu'il apporte à l'école.

Dégradations et objets perdus : Les parents seront considérés comme responsables. Tout objet, mobilier détérioré ou perdu appartenant à la collectivité, sera facturé à la famille, y compris les livres rendus en mauvais état.

Les portables ainsi que les montres connectées sont interdits
(si cas particulier se rapprocher du chef d'établissement.)

Le chewing-gum, les sucettes sont interdits dans tout l'établissement.

Photographie : Dans le cadre des différentes manifestations (Noël, carnaval, sorties...) ou de projets réalisés en classe et à l'extérieur ; il arrive que les enfants soient pris en photos, ou filmés. Les parents devront communiquer leur autorisation ou refus au « droit à l'image » pour prise de photos, diffusion pour un reportage, publication dans un journal, Internet, Intranet...etc. (Cf fiche annexée au dossier d'inscription). Sans manifestation écrite de la part la famille, l'établissement considère que l'autorisation est donnée.

3 -FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur.

Les horaires :

♦ Horaires, assiduité :

Pas de classe le mercredi.

Les horaires sont à respecter (*Des retards fréquents entraîneront une rencontre avec le chef d'établissement*)

Lundi MARDI - JEUDI - VENDREDI	8h30 à 11h45	13h30 à 16h30
--------------------------------	--------------	---------------

♦ Ouverture-fermeture des portes :

	MATIN		MIDI		APRES-MIDI		SOIR	
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
Portail Maternelle	7h45	8h30	11h45	12h00	Fermé	Fermé	16h30	16h45
Portail Primaire	7h45	8h30	11h45	12h00	13h20	13h30	16h30	17h00

Un enfant qui ne serait pas parti à **17h00** sera accompagné à l'étude ou à la garderie **payante** du soir.

Un enfant qui ne serait pas parti à **12h00** sera accompagné à la cantine, le repas **sera facturé** à la famille.

♦ Absences / Retards

- **Prévenir par téléphone** ou messagerie avant **9h et / ou avant 14h** de toute absence.
- En cas d'absence ou de retard, les parents justifient le motif par écrit sur le cahier de liaison ou agenda. Certificat médical exigé uniquement lors d'un retour en classe après une maladie à éviction.
- Les retards fréquents nuisent au bon fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à la construction du parcours scolaire cohérent de l'élève. Des retards trop fréquents feront l'objet d'une rencontre de la famille avec le chef d'établissement afin de pouvoir y remédier.
- Les élèves sont soumis à l'obligation scolaire. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;

- 2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de [l'article L. 111-3](#), afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

- En cas d'absence sur un motif non recevable ou de convenance personnelle, aucune continuité pédagogique ne sera assurée. Il est de la responsabilité de la famille de l'élève de s'informer du travail fait et à faire.
- Les suivis auprès des thérapeutes (orthophonistes, psychologues, CMPP, etc..) peuvent être autorisés sur le temps scolaire.
- Dans tous les cas, pour tout enfant devant quitter l'établissement sur le temps scolaire, une décharge écrite des parents est obligatoire.

♦ Dispense Education Physique

Les demandes de dispense pour raison de santé pour l'année scolaire ou pour plus d'une semaine doivent être accompagnées obligatoirement d'un certificat médical.

Les dispenses passagères doivent être exceptionnelles et justifiées par les parents.

Pour une dispense temporaire, l'élève sera tenu d'assister au cours sans toutefois y participer.

Pour des raisons d'hygiène, les élèves ne viennent pas à l'école en tenue de sport. La tenue doit se trouver dans un sac. L'élève qui ne l'aurait pas assistera au cours sans y participer.

♦ Etudes ou garderies

Elles ont lieu tous les jours de 17h00 à 18h00. Aucune surveillance au-delà de cet horaire ne peut être assurée.

♦ Accueil d'un enfant en maternelle

Un enfant accueilli en petite section maternelle, doit obligatoirement être propre à la rentrée. Des « incidents » trop répétitifs conduiraient l'école à demander à la famille de garder l'enfant à la maison jusqu'à ce que l'apprentissage de la propreté soit mis en place.

4 - SECURITE

- En dehors des heures d'ouverture, l'accès à l'école a lieu au 42 bd Gambetta (entrée Institution).
- L'accès dans l'établissement est règlementé aux heures d'entrées et sorties des élèves
▮ Les élèves qui ne sont pas autorisés à sortir seuls doivent attendre obligatoirement leurs parents à 11h45 et à 16h30 à l'intérieur de l'établissement.
- L'établissement souscrit pour tous les élèves une assurance « individuelle accident » scolaire et extra-scolaire auprès de la mutuelle Saint Christophe. Les familles devront fournir leur attestation « responsabilité civile » dès le jour de la rentrée.
- Les parents ne confieront en aucun cas de médicaments à leur enfant. Pour toutes situations particulières se rapprocher du chef d'établissement. Seule la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) , signé par le médecin, et comportant l'ordonnance et la posologie peut permettre à l'enseignant et/ou le chef d'établissement de procéder à la délivrance de la médication spécifiée en fonction des prescriptions données par le médecin.
- Pour assurer l'hygiène alimentaire, nous ne pouvons pas autoriser les pique-niques au sein de l'établissement. Seuls les paniers repas sont autorisés dans le cadre d'un PAI, protocole d'accord signé par le médecin , l'école et la famille.
- La rentrée avec vélo ou trottinette doit se faire pied à terre.

5 -SANCTIONS - DISCIPLINE

Les manquements aux règles définies peuvent être sanctionnées par les personnes qui ont une responsabilité éducative au sein de l'institution. Les sanctions peuvent porter : sur le travail scolaire, sur le comportement, ponctualité et l'assiduité.

Après avoir recherché et mis en œuvre, en concertation avec l'équipe éducative et les parents, les mesures permettant d'éviter une procédure disciplinaire, le chef d'établissement pourra réunir un conseil de discipline. Lors de ce conseil, les griefs retenus seront présentés à l'élève et sa famille. Ces derniers pourront s'exprimer avant de quitter le conseil pour qu'il puisse délibérer et rendre son avis consultatif au chef d'établissement. Celui-ci prendra ensuite la décision qu'il jugera adaptée.

Dans un souci de cohérence, l'équipe enseignante attend des parents, soutien et coopération. **Le respect d'autrui est une règle générale .**

Les élèves et leur famille ne se permettront aucun comportement, gestes ou paroles qui porteraient atteinte à autrui (enfant ou adulte). Toutes altercations, toutes violences physiques, morales ou verbales sont preuve d'une dégradation des relations et d'une rupture du climat de confiance nécessaire à l'accueil de l'enfant et à son suivi. De tels agissements entraîneront la résiliation immédiate de la convention de scolarisation (*cf. Art 6 de la convention de scolarisation signée et approuvée par la famille*).